

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°22

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D22DESAFF-DE



Date de convocation : 11 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSE, B. VIGREUX, Cl. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSE
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DESAFFECTION DU SENTIER RURAL « LA NOTAIRE » ET VENTE

Vu le Code Rural et notamment son article L161-10 ;

Vu le Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 141-4 à R141-10 ;

Considérant que le sentier rural situé au lieudit « La Notaire » n'est plus utilisé par le public car il ne débouche sur aucun autre sentier pour poursuivre une promenade ou une randonnée ;

Considérant que le sentier rural ne dessert aucun terrain privé ;

Considérant la demande faite par les riverains (MM. DEBBAUD, LOTTE, BAGLAND) qui envisagent d'acheter les parcelles C756 et 757 appartenant à M. THOGNARD et le sentier rural jouxtant lesdites parcelles ;

Compte tenu de la désaffectation du sentier rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constate la désaffectation du sentier rural situé au lieudit « La Notaire ».

Décide de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L 161-10 du Code Rural.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023



ID : 041-214101446-20230524-D22DESAFF-DE

Demande à M. le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette vente.

Dit que le coût de l'enquête publique, les frais du notaire et autres frais liés à la vente du sentier seront à la charge des acquéreurs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 26 MAI 2023

Reçu à la Préfecture le 26 MAI 2023

Rendu exécutoire le 26 MAI 2023

Affiché et/ou notifié le 26 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°23

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation : 11 Mai 2023

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D23FONCTDECI-DE



Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSE, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSE
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE (DECI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/06/2021 relative à la création du service public de la DECI ;

Vu la présentation faite par M. le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Monteaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer l'organisation du service public de la DECI par le biais de prestations de service.

Les services municipaux seront en charge, dans le respect du code des marchés publics, d'organiser avec des prestataires privés au travers de prestations de service :

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D23FONCTDECI-DE



La gestion de la signalisation de la DECI
La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI
La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression
La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression
La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression
La gestion de la maintenance préventive des PENA publics
L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression
L'implantation, la suppression, le déplacement des PENA publics.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 26 MAI 2023
Reçu à la Préfecture le 26 MAI 2023
Rendu exécutoire le 26 MAI 2023
Affiché et/ou notifié le 26 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°24

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D24M57-DE



Date de convocation : 11 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSE, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSE
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Monteaux son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Monteaux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. le Maire et vu :

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D24M57-DE



- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015.
- L'avis du comptable public en date du 07 avril 2023 pour le passage à la M57.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Monteaux.

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 26 MAI 2023

Reçu à la Préfecture le 26 MAI 2023

Rendu exécutoire le 26 MAI 2023

Affiché et/ou notifié le 26 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°25

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D25DM1-DE



Date de convocation : 11 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX, Cl. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSEON
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – REGULARISATION DU CHAPITRE 020

Suite à l'observation de la SGC, une décision modificative doit être prise qui a pour but de régulariser une anomalie constatée au chapitre 020 (dépenses imprévues d'investissement).

M. le Maire propose au Conseil de régulariser la situation de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses d'Investissement	
Chapitre 020	Chapitre 21
Article 020 : - 772 €	Article 21312 : + 772 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 comme définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu à la Préfecture le
Rendu exécutoire le
Affiché et/ou notifié le

26 MAI 2023
26 MAI 2023
26 MAI 2023

26 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°26

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 11
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D26INDEMEGLISE-DE



Date de convocation : 24 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX, Cl. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSEON
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE EGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle du 24 janvier 2023 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même titre que les agents publics pour la même périodicité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le maintien de cette indemnité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le maintien de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2023 soit un montant de 125,06 €.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu à la Préfecture le :
Rendu exécutoire le :
Affiché et/ou notifié le :

26 MAI 2023
26 MAI 2023
26 MAI 2023

26 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 24 MAI 2023

N°27

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D27REDEV-DE



Date de convocation : 11 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSEON
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

REDEVANCE OCCUPATION TERRASSE – SNC CAFE DE LA POSTE
ET REEVALUATION DU DROIT DE PLACE DU FOOD TRUCK

M. le Maire informe le Conseil que la gérante du Café de la Poste lui a fait part par courrier qu'elle envisageait d'occuper une partie du domaine public en vue de mettre en place une terrasse et un parking à vélo sur environ 15 m².

M. le Maire propose au Conseil l'occupation privative et privilégiée du domaine public à titre temporaire (article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

M. le Maire ajoute que lorsque cette utilisation privative permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la mise à disposition est soumise à des règles de publicité.

L'autorisation se fera sous forme d'un arrêté individuel ou d'un contrat appelé convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle sera personnelle, précaire et révocable.

Cette autorisation sera soumise au paiement d'une redevance fixée par le Conseil.

M. le Maire propose de fixer un droit de place à 1 € les 15 m² et dit que la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

M. le Maire aborde ensuite la réévaluation du droit de place du Food Truck de M. BUREL Julien au vu de l'augmentation des tarifs électricité, et propose au Conseil de fixer le tarif de 5 € à 7.50 € la soirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public pour le Café de la Poste.
Dit que le droit de place est fixé à 1 € par an pour les 15 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 Voix Pour, 0 Contre, 3 Abstentions (M. BAGLAND - M. LEVEAU- M. VERON),

Approuve la réévaluation du droit de place du Food Truck de M. BUREL Julien.
Décide de fixer le tarif à 7.50 € par soirée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 041-214101446-20230524-D27REDEV-DE



Le Maire,
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 26 MAI 2023

Reçu à la Préfecture le 26 MAI 2023

Rendu exécutoire le 26 MAI 2023

Affiché et/ou notifié le 26 MAI 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 041-214101446-20230524-D28DESIREFDEON-DE



Date de convocation : 11 Mai 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, H. VERON, E. BIZIEUX, Mmes M-H. HUON, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX, CI. MARIE-JULIE.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, X. GRIGNON, T. MORGAND.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à D. LEVEAU
X. GRIGNON à Ch. PALCOWSKI
B. SALESSE à L. NADOU-CHAUSSEON
T. MORGAND à J-E. PIGACHE

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

M. le Maire informe le Conseil que depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les élus locaux doivent respecter des principes déontologiques rappelés dans la charte de l'élu local : impartialité, dignité, probité, intégrité ou encore absence de conflit d'intérêts.

L'application de ces principes peut parfois être complexe. La loi 3DS du 21 février 2022, complétée par le décret n°2022-1520 du 6 décembre dernier, impose que les élus puissent consulter un référent sur toute question relative à ces principes. Il est soumis au secret et à la discrétion professionnels.

Que ce référent doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023 par le conseil municipal.

Les missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences.

La ou les personnes pouvant être désignées sont les personnes :

- N'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci
- Un collège, composé de personnes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il indique également qu'il est impossible de désigner une personne (ou un groupe de personnes) étant agent ou élu au sein de la collectivité.

La délibération devra préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et le cas échéant les modalités d'indemnisation du référent ou d'un groupe de personnes.

M. le Maire indique également que plusieurs élus ont fait savoir que la mise en place d'un référent (élu ou groupe de personnes) s'avère complexe pour les collectivités territoriales notamment pour les collectivités rurales et que le gouvernement a été interrogé sur ses intentions en vue de clarifier ce dispositif en permettant par exemple la nomination d'un référent départemental.

La ville de Blois et la Communauté d'Agglomération Blaisoise n'ont toujours pas désignées de référent. Elles réfléchissent sur la possibilité de désigner un avocat qui serait à même d'assurer la mission en raison de son expérience et de ses compétences en la matière.

L'association des Maires de Loir-et-Cher réfléchit actuellement à une solution permettant de proposer ce service à l'ensemble des communes et des EPCI.

Par ailleurs, une proposition de loi est en cours tendant à remplacer les déontologues des collectivités territoriales par un déontologue national.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire,

Dit qu'il a pris note que la désignation d'un référent devait être prise avant le 1^{er} juin.

Que compte tenu des informations communiquées par M. le Maire, il ne peut désigner de référent et qu'il attendait du gouvernement une clarification sur ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 26 MAI 2023
Reçu à la Préfecture le 26 MAI 2023
Rendu exécutoire le 26 MAI 2023
Affiché et/ou notifié le 26 MAI 2023